

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2010

concernant l'attribution de quotas d'importation de substances réglementées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, en application du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2010) 1907]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, polonaise, portugaise et tchèque sont les seuls faisant foi.)

(2010/209/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1005/2009, la mise en libre pratique dans l'Union de substances réglementées importées est soumise à des limites quantitatives.
- (2) La Commission a publié un avis à l'adresse des entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci en 2010 et aux entreprises ayant l'intention de demander pour 2010 un contingent pour de telles substances destinées à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse⁽²⁾ et a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2010.
- (3) Afin de permettre aux opérateurs et aux entreprises de profiter en temps utile des quotas d'importation qui leur sont alloués et d'assurer ainsi la continuité de leurs opérations, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 6 780 200,00 kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (kg PACO).

⁽¹⁾ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO C 132 du 11.6.2009, p. 19.

2. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 15 420 860,00 kilogrammes PACO.

3. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 16 502 530,00 kilogrammes PACO.

4. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 400 060,00 kilogrammes PACO.

5. La quantité de substances réglementées du groupe VI (bromure de méthyle) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 829 320,00 kilogrammes PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbones) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 1 304,40 kilogrammes PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe VIII (hydrochlorofluorocarbones) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 4 337 321,07 kilogrammes PACO.

8. La quantité de substances réglementées du groupe IX (bromochlorométhane) couvertes par le règlement (CE) n° 1005/2009 pouvant être mises en libre pratique dans l'Union en 2010 à partir de sources situées en dehors de l'Union s'élève à 174 012,00 kilogrammes PACO.

Article 2

1. L'attribution de quotas d'importation pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe I de la présente décision.

2. L'attribution de quotas d'importation pour les halons au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe II de la présente décision.

3. L'attribution de quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe III de la présente décision.

4. L'attribution de quotas d'importation pour le trichloro-1,1,1-éthane au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe IV.

5. L'attribution de quotas d'importation pour le bromure de méthyle au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe V de la présente décision.

6. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrobromofluorocarbones au cours de la période du 1^{er} janvier au

31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VI de la présente décision.

7. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrochlorofluorocarbones au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VII de la présente décision.

8. L'attribution de quotas d'importation pour le bromochlorométhane au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VIII de la présente décision.

9. Les quotas d'importation attribués à chaque entreprise figurent à l'annexe IX.

Article 3

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 4

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

Albemarle Europe SPRL Parc scientifique Einstein Rue du Bosquet 9 1348 Louvain-la-Neuve BELGIQUE/BELGIË	AGC Chemicals Europe Ltd York House, Hillhouse International, Thornton Cleveleys, Lancashire FY5 4QD UNITED KINGDOM
ALFA Agricultural Supplies SA 73, Ethnikis Antistasseos str, Chalandri 152 31 Athens GREECE	Arkema France SA 420, rue d'Estienne D'Orves 92705 Colombes Cedex FRANCE
Arkema Qumica S.A. Avenida de Burgos 12 28036 Madrid ESPAÑA	Ateliers Bigata 96, rue du Montalieu, 33326 Eysines Cedex FRANCE
BASF Agri Production SAS 32, rue de Verdun, 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf FRANCE	Bayer Crop Science AG Gebäude A729 41538 Dormagen DEUTSCHLAND
Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH Bützflether Sand 21683 Stade DEUTSCHLAND	DuPont de Nemours (Nederland) BV Baanhoekweg 22 3313 LA Dordrecht NEDERLAND
Dyneon GmbH Werk Gendorf Industrieparkstrasse 1 84508 Burgkirchen DEUTSCHLAND	Eras Labo 222 RN 90 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes FRANCE
Esto Cheb s.r.o. Paleckého 2087/8a 35002 Cheb ČESKÁ REPUBLIKA	Fenner Dunlop BV Oliemolenstraat 2 9203 ZN Drachten NEDERLAND
Fujifilm Electronic Materials (Europe) NV Keetberglaan 1A Haven 1061 2070 Zwijndrecht BELGIQUE/BELGIË	Halon & Refrigerants Services Ltd J.Reid Trading Estate Factory Road, Sandycroft Deeside, Flintshire CH5 2QJ UNITED KINGDOM

Honeywell Fluorine Products Europe B.V. Laarderhoogtweg 18, 1101 EA Amsterdam NEDERLAND	Hovione Farmaciencia SA Sete Casas 2674-506 Loures PORTUGAL
ICL-IP Europe B.V. Fosfaatweg 48 1013 BM Amsterdam NEDERLAND	Ineos Fluor Ltd The Heath Runcorn, Cheshire WA7 4QX UNITED KINGDOM
Laboratorios Miret SA Geminis 4, 08228 Terrassa, Barcelona ESPAÑA	LPG Tecnicas en Extincion de Incendios SL C/Mestre Joan Corrales 107-109 08950 Esplugas de Llobregat, Barcelona ESPAÑA
Mebrom NV Assenedestraat 4 9940 Rieme Ertvelde BELGIQUE/BELGIË	Meridian Technical Services Ltd 14 Hailey Road DA18 4AP Erith, Kent UNITED KINGDOM
Pož-Pliszka Sp. z o.o. ul.Szczecińska 45 80-392 Gdańsk POLSKA/POLAND	R.P. Chem s.r.l. Via San Michele 47 31062 Casale sul Sile (TV) ITALIA
Safety Hi-Tech S.r.l. Via Cavour 96 67051 Avezzano (AQ) ITALIA	Savi Technologie Sp. z o.o. Ul. Wolnosci 20, Psary 51-180 Wrocław POLSKA/POLAND
Sigma Aldrich Company Ltd The Old Brickyard, New Road Gillingham SP8 4XT UNITED KINGDOM	Sigma Aldrich Logistik GmbH Riedstrasse 2 89555 Steinheim, DEUTSCHLAND
Solvay Fluor GmbH Hans-Böckler-Allee 20 30173 Hannover DEUTSCHLAND	Solvay Solexis S.p.A. Viale Lombardia 20 20021 Bollate (MI) ITALIA
Syngenta Crop Protection Surrey Research Park 30 Priestly Road UK Guildford Surrey GU2 7YH UNITED KINGDOM	TEGA Technische Gase und Gastechnik GmbH Werner-von-Siemens-Strasse 18 97076 Würzburg DEUTSCHLAND
Tazzetti S.p.A. Corso Europa n. 600/a 10070 Volpiano (TO) ITALIA	Total Feuerschutz GmbH Industriestr 13, 68526 Ladenburg DEUTSCHLAND

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2010.

Par la Commission
Connie HEDEGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPES I ET II

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Honeywell Fluorine Products Europe (NL)
Ineos Fluor (UK)
Solvay Solexis (IT)
Syngenta Crop Protection (UK)
Tazzetti Fluids (IT)
TEGA Technische Gase und Gastechnik (DE)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les halons utilisés comme intermédiaires de synthèse ou destinés à servir à des utilisations critiques, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Ateliers Bigata (FR)
BASF Agri Product (FR)
ERAS Labo (FR)
ESTO Cheb (CZ)
Halon & Refrigerant Services (UK)
LPG Tecnicas en Extincion de Incendios (ES)
Meridian Technical Services (UK)
Poz-Pliszka (PL)
Savi Technologie (PL)
Safety Hi-Tech (IT)
Total Feuerschutz (DE)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le tétrachlorure de carbone utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Dow Deutschland (DE)
Fenner Dunlop (NL)
Ineos Fluor (UK)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le trichloro-1,1,1-éthane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Arkema France (FR)
Fujifilm Electronic Materials Europe (BE)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le bromure de méthyle utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Albemarle Europe (BE)
ALFA Agricultural (EL)
ICL-IP Europe (NL)
Mebrom (BE)
Sigma Aldrich Logistik (DE)

ANNEXE VI

GROUPE VII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les hydrobromo-fluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Hovione Farmaciencia (PT)
R.P. Chem (IT)
Solvay Fluor (DE)

ANNEXE VII

GROUPE VIII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les hydrochloro-fluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication ou destinés à des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

AGC Chemicals Europe (UK)
Arkema France (FR)
Arkema Quimica (ES)
Bayer Crop Science (DE)
DuPont de Nemours (NL)
Dyneon (DE)
Honeywell Fluorine Products Europe (NL)
Ineos Fluor (UK)
Sigma Aldrich Company (UK)
Sigma Aldrich Logistik (DE)
Solvay Fluor (DE)
Solvay Solexis (IT)
Tazzetti Fluids (IT)

ANNEXE VIII

GROUPE IX

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le bromochlorométhane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Entreprises

Albemarle Europe (BE)
ICL-IP Europe (NL)
Laboratorios Miret (ES)
Sigma Aldrich Logistik (DE)

ANNEXE IX

(Cette annexe n'est pas publiée car elle contient des informations commerciales confidentielles.)
